

185. Jeanne Menoud-Germann – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1665 März 16 – 18

Jeanne Menoud-Germann aus Villarepos wird des Diebstahls und der Hexerei verdächtigt und mehrfach verhört. Sie wird freigelassen und muss eine Urfehde schwören. 5

Jeanne Menoud-Germann, de Villarepos, est suspectée de vols et de sorcellerie et interrogée à plusieurs reprises. Elle est libérée et doit jurer un ourféhdé.

1. Jeanne Menoud-Germann – Anweisung / Instruction

1665 März 16

Inquisition 10

Wider Jeanne femme de David Minnoude de Villarrepoz. Soll hiehär verschafft werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 133.

2. Jeanne Menoud-Germann – Verhör / Interrogatoire

1665 März 16 15

Keller, den 16^{ten} mertzen 1665

H^r großweibel¹

H^r burgermeister², h^r Rämi

Kemmerling, Moßer

Fiva 20

Jeanne German de La Sagne riere Neufchastel, reduite aux prisons pour accusations de larcin et / [S. 202] soubçon de sorcellerie, estant examinée sur les points de l'inquisition prise, a dit s'estre retirée sur les terres de cet estat avant trente ans environ, avoir eu trois maris, dont le premier s'appelloit Claude Martigny de Dompierre, iceluy estre mort à la guerre ; le second estoit nommé Claude Michaux de Villarepoz ; et le troisieme David Minnoude. 25

Soustient de ne pas sçavoir le subject de son emprisonnement. Nie d'avoir commis aucun larcin. Touchant le drap que German Monney a perdu, dit que sa femme l'at eu^a. Confesse d'avoir porté au village de Villarepoz une coutraz de cherry, laquelle le filz du juré luy at ostée, mais qu'une certaine fille la luy avoit donnée à porter, ne sçachant d'ou elle l'avoit. 30

Elle ne se veult pas souvenir d'aucune chaine de fer, mais bien de certainsorros, lesquels elle at eu de la servante de Daniel Baula de Salavoz, et les at engagé à Avenche chez Antheinou Maura pour 9 bz. Soustient de ne pas sçavoir s'ilz ont esté derobés. 35

Confesse d'avoir esté dernièrement avec une Bourgognotte auprès la fontaine, ou ce qu le filz de Frantz Sonnallion le tissot, monté sur une cheval, y est venu avec quelques autres chevaux. Elle ne se veult pas souvenir de quelle couleur ledit

cheval estoit, ny qu'elle ayt jetté de l'eau contre ledit cheval, bien qu'elle aye^b lavé un baniollet et jetté l'eau en terre sans avoir pris garde si elle avoit touché ledit cheval. Confesse en outre d'avoir fait un b^crevage pour ledit cheval, avec le rosset d'un oeuf³ et du levant, ^{d-}en la^{-d} presence des domesticques, lesquels le luy ont
5 faits / [S. 203] prendre eulx mesmes. Dit que ledit cheval, scelon le dire des voisins, avoit vingt ans et estoit sang cheuraz⁴.

Soustient de n'avoir jamais eu une croix d'argent, n'y d'en avoir vendu, moings d'avoir pris^e aulcun argent. Confesse d'avoir appresté à deux jeusnes garçons quelques genilles et oissons, et d'avoir vendu en cette ville quelques oissons, dont il
10 s'est treuvé que deux ou trois appartenoient à ses voisins, mais les avoir pris devant sa maison, croyant estre siens, et les avoir restitué. Confesse d'avoir pris une aulaz à sa belle soeur, laquelle estoit sienne, mais l'avoir rendue pour bien de paix. Au reste soustient de n'avoir jamais commis de sa vie aulcuns larcins, ains s'estre toujours bien comportée, jouxte les attestations qu'elle a produites, et dit n'avoir
15 jamais quitté ni voullu quitter le pays que pour aller après son beaufilz, se recommandant tres humblement aux paternelles graces de vos Excellences.

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 201–203.

^a *Streichung: e.*

^b *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: soye.*

20 ^c *Korrektur überschrieben, ersetzt: p.*

^d *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: lequel.*

^e *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: prix.*

¹ *Gemeint ist Hans Jakob Buman.*

² *Gemeint ist Tobias Gottrau.*

25 ³ *Il s'agit du «rouge d'oeuf», que l'on appelle aujourd'hui «jaune d'oeuf».*

⁴ *Le sens de ce mot demeure incertain.*

3. Jeanne Menoud-Germann – Anweisung / Instruction

1665 März 17

Gefangne

30 Jeanne Minnoud, obwohlen daß examen nit bedenklich, soll sie in allweg ernstig examiniert werden. Unnd soll man zu Ruppertzwyll noch ferners inquirieren.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 139.

4. Jeanne Menoud-Germann – Verhör / Interrogatoire

1665 März 17

35 Keller, den 17^{ten} martii 1665

H^r großweibel¹

H^r burgermeister², h^r Rämi

Zurthannen, Werli, Kemmerling, Adam

Jeanne German, examinée sur les choses dont elle est accusée, persiste dans tous
40 les poincts de sa precedente confession et soustient d'avoir engagé les corroz à Avenche au nom de la servante de Daniel Baula, ne sachant d'ou elle les avoit.

Dit qu'elle les at esté querir audit Avenche et qu'elle les a monsté à ^aHanseman Perrotet^a, juré de Chandon, lequel luy at dit que c'estoient d'autres corroz qu'on avoit derobé à l'esglise, c'et pourquoy elle les at retourné / [S. 204] chez Antoine Maura, ou ce que elle les avoit engagé pour neuf baz. Soustient de s'estre toujours comportée en femme d'honneur et se recommande à vos Excellences.

5

Original: StAFR, Thurnrodel 16, S. 203–204.

^a *Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: hon.*

¹ *Gemeint ist Hans Jakob Buman.*

² *Gemeint ist Tobias Gottrau.*

5. Jeanne Menoud-Germann – Urteil / Jugement

10

1665 März 18

Gefangne

Jeanne Minnoud ist ledig mit abtrag kostens unnd däm urpfed.

Original: StAFR, Ratsmanual 216 (1665), S. 144.